

Informations liées à l'usage des caméras-piétons par la Police municipale de Wissous



Port de caméra

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15, et à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP- N° 021 du 10 Janvier 2022, la police municipale de Wissous a été autorisée à utiliser des caméras piétons.

Ces caméras ont pour finalité :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Leur emploi est encadré par les Décrets n° 2019-140 du 27 février 2019 et n° 2022-1395 du 2 novembre 2022.

Le port de la caméra doit être apparent. Le signal d'enregistrement est caractérisé par un point lumineux rouge et le déclenchement de l'enregistrement doit être annoncé aux personnes filmées sauf si les circonstances l'interdisent.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de Police Municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris dans des lieux privés, au moyen des caméras individuelles, à un enregistrement de leurs interventions.

Nature des données enregistrées

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données, via la fonction GPS de la caméra.

Les enregistrements sont transférés sur support informatique sécurisé, les données étant conservées durant un mois, puis détruites à l'issue sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire ou disciplinaire. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Accès et utilisation des données

Conformément à l'article R 241-12 du code de la sécurité intérieure, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont accès aux données et informations enregistrées : Le responsable de la police municipale, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services d'inspection générale de l'État, le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances

disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances, les agents chargés de la formation.

LA POLICE MUNICIPALE DE WISSOUS EST ÉQUIPÉE DE CAMERAS INDIVIDUELLES

L'usage des caméras individuelles est réglementé par les articles du code de la sécurité intérieure et par arrêté préfectoral.



Ville de Wissous

La Caméra se présente sous la forme d'un boîtier qui est fixé de façon apparente sur l'uniforme de l'agent

Un voyant lumineux Rouge signale que la caméra enregistre

Le Policier Municipal, peut déclencher l'enregistrement quand il le souhaite. il doit prévenir son interlocuteur qu'il est filmé.

Déclenchement manuel de l'enregistrement, sur pression d'un bouton, après avoir avisé l'individu concerné



Un GPS et une horloge intégrés, situent et datent les vidéos automatiquement

Le transfert des images se fait dans les locaux du poste de Police, sur un support sécurisé après l'intervention.



L'UTILISATION DES DONNÉES

QUI?

Les enregistrements ne sont accessibles que par les agents habilités.

POURQUOI?

L'enregistrement des images a pour finalité, la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite des auteurs par la collecte de preuve, la formation et la pédagogie des agents.

COMBIEN DE TEMPS?

Les données sont conservées 30 jours, sauf dans le cadre d'une procédure.



Droits d'information, d'accès et d'effacement

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement (article R 241-15 II du code de la sécurité intérieure) et les droits d'information, d'accès et d'effacement prévu aux articles 70 - 18 à 70 - 20 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du maire.

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles, vous pouvez contacter la Mairie de Wissous :

- Par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Wissous, à l'attention du Service C.S.U, Place de la Libération CS 26502, 91320 Wissous Cedex
- Par courrier électronique accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : csuwissous@wissous.fr

En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits. CNIL : 3 Place de Fontenoy-TSA 80715- 75334 Paris Cedex 07.